

VD_GERICHTE PT14.021124 vom 13. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT14.021124

FR: VD_GERICHTE PT14.021124 du 13 avril 2022

IT: VD_GERICHTE PT14.021124 del 13 aprile 2022

Erwägungen

E. 3.1

L'appelant reproche aux premiers juges d'avoir considéré qu'il lui incombait d'établir que la de cujus n'avait plus le discernement et qu'il

- 13 - avait échoué à prouver que la défunte n'avait pas la capacité de discernement le 8 juillet 2013 lors de la signature du testament authentique. Il soutient qu'il serait erroné de considérer qu'une personne somnolente, incapable de lire ses dernières volontés, hospitalisée et au crépuscule de sa vie ait la capacité de discernement concernant la rédaction d'un acte d'une importance telle qu'un testament. Sur la base de l'appréciation des faits, les premiers juges auraient dû présumer l'incapacité de discernement de l'intéressée. Se fondant au surplus sur l'expertise, l'appelant considère que l'expert a retenu que la de cujus n'avait « pas été en mesure de formuler de manière claire son choix de façon concrète au moment de la signature du testament ». En définitive, l'appelant fait valoir que la défunte n'avait pas la capacité de discernement au moment de la signature du testament litigieux.

E. 3.2.1

Selon l'art. 519 al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), les dispositions pour cause de mort peuvent être annulées lorsqu'elles sont faites par une personne incapable de discernement au moment de l'acte (ch. 1), lorsqu'elles ne sont pas l'expression d'une volonté libre (ch. 2) et lorsqu'elles sont illicites ou contraires aux mœurs soit par elles-mêmes, soit par les conditions dont elles sont grevées (ch. 3). Contrairement à ce que laisse penser le texte marginal de l'art. 519 CC (« De l'action en nullité »), cette action n'a pas pour objet de faire constater la nullité de la disposition pour cause de mort mais bien d'en requérir l'annulation par le juge. Il s'agit donc d'une annulation judiciaire de la disposition litigieuse et non d'un cas de nullité proprement dite (Denis Piotet, Commentaire romand, n. 1 ad art. 519/520 CC ; Paul Piotet, Traité de droit privé suisse, tome IV, Droit successoral, 1975, pp. 248-252). Pour être valable, un testament ne peut être rédigé que par une personne capable de discernement et âgée de dix-huit ans révolus (art. 467 CC). Le disposant doit avoir été en mesure de se rendre compte de la portée des dispositions prises au moment où elles ont été prises (TF

- 14 - 5A_18/2012 consid. 4.3, SJ 2012 I p. 429 ; ATF 117 II 231 consid. 2 et les références ; Steinauer, Droit des successions, 2e éd., 2015, p. 201). Selon l'art. 16 CC, est capable de discernement toute personne qui n'est pas dépourvue de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables.

E. 3.2.2

La notion de capacité de discernement contient deux éléments : d'une part, une composante intellectuelle, soit la capacité de reconnaître le sens, la nature raisonnable et les effets d'un acte précis et, d'autre part, une composante volitive, qui est également en rapport avec le caractère de la personne, soit sa capacité d'agir librement en fonction d'une compréhension raisonnable et de pouvoir opposer une résistance suffisante à d'éventuelles influences extérieures. Toutefois, la capacité de discernement doit être comprise de manière relative et ne peut pas être appréciée abstraitement ; elle doit l'être en rapport avec un acte déterminé, selon la difficulté et la portée de cet acte, les facultés requises devant exister au moment de l'acte. L'incapacité de discernement n'est pas toujours générale et peut n'affecter ou ne concerner qu'un domaine déterminé. On peut donc imaginer qu'une personne dont la capacité de discernement est généralement réduite puisse tout de même exécuter certaines tâches quotidiennes et soit capable de discernement pour les actes qui s'y rapportent ; pour des affaires plus complexes, en revanche, on pourra dénier sa capacité de discernement. Contrairement aux petits achats et aux affaires quotidiennes, la rédaction d'un testament compte parmi les actes exigeants, surtout s'il s'agit de dispositions compliquées (ATF 124 III 5 consid. 1 a, JdT 1998 1 361 ; ATF 88 IV 111, JdT 1962 IV 143). Un tel acte peut toutefois comporter, suivant la situation financière et les désirs du testateur, des dispositions simples et d'une portée facile à saisir, telle une disposition renvoyant l'héritier à sa réserve légale, ou se révéler malaisé à rédiger. Dans l'une et l'autre hypothèse, on ne demande cependant pas que le disposant ait agi raisonnablement, de façon juste et équitable ; une disposition absurde peut tout au plus être tenue pour l'indice d'un défaut de discernement (ATF 117 II 231).

- 15 - Une personne n'est privée de la capacité de discernement au sens de la loi que si sa faculté d'agir raisonnablement est altérée, en partie du moins, par l'une des causes énumérées à l'art. 16 CC, dont la déficience mentale ou les troubles psychiques à savoir des états jugés anormaux et qui sont suffisamment graves pour avoir effectivement altéré la faculté d'agir raisonnablement, en relation avec l'acte considéré. Par trouble psychique, il faut entendre des troubles psychiques durables et caractérisés qui ont sur le comportement extérieur de la personne atteinte des conséquences évidentes qualitativement et profondément déconcertantes pour un profane averti (TF 5A_15/2008 du 14 février 2008 consid. 2.1, où il est question de « maladie mentale » et de « faiblesse d'esprit », conformément à l'ancienne teneur de l'article 16 CC). Il en est ainsi souvent des idées fixes irrationnelles et des illusions (Zwangsvorstellungen, Wahnideen), dont la maladie de la persécution (ATF 117 II 231). La capacité de discernement est la règle (art. 16 CC) ; elle est présumée selon l'expérience générale de la vie, de sorte qu'il incombe à celui qui prétend qu'elle faisait défaut au disposant de le prouver ; comme toutefois, s'agissant de l'état mental d'une personne décédée, la nature même des choses rend impossible une preuve absolue, le degré de la preuve requise est abaissé à la vraisemblance prépondérante (TF 5C.3212004 du 6 octobre 2004 consid. 3.2.2, précisant la jurisprudence antérieure [ATF 124 III 5 consid. 1b ; ATF 117 II 231 consid. 2b et les arrêts cités] à la suite de l'ATF 130 III 321). Lorsqu'une personne est atteinte de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit, l'incapacité de discernement est présumée, car cette personne doit généralement être considérée, d'après l'expérience générale de la vie, comme étant selon une vraisemblance prépondérante, dépourvue, en principe, de discernement ; la présomption de la capacité de discernement est ainsi renversée et c'est à celui qui se prévaut de la validité du testament qu'il appartient d'apporter la contre-preuve et d'établir que la personne concernée, en dépit d'une incapacité générale de discernement au vu de son état de santé général, a accompli l'acte litigieux dans

un moment de lucidité (ATF 124 III 5, JdT 1998 I 361 consid. Ib et les références ; Steinauer, op. cit., p. 202). La contre-preuve

- 16 - que la personne a agi dans un intervalle lucide étant difficile à apporter, la jurisprudence facilite la preuve : il suffit d'établir avec une vraisemblance prépondérante que la personne concernée, malgré une incapacité générale de discernement au vu de son état de santé, était au moment déterminant capable de discernement (TF 5A_204/2007 du 16 octobre 2007 consid. 5.2). Juger de la capacité de discernement d'une personne suppose, d'une part, que l'on puisse constater certains faits et, d'autre part, que l'on applique le droit fédéral. Il incombe au juge chargé de l'établissement des faits de constater les dispositions mentales d'une personne au moment critique, ainsi que la nature et l'importance d'éventuels troubles de l'activité de l'esprit ; en particulier, il doit constater dans quelle mesure le testateur était capable de se rendre compte des conséquences de ses actes et pouvait opposer sa propre volonté aux personnes cherchant à l'influencer (ATF 124 III 5 consid. 4, JdT 1998 I 361). Parmi les indices qu'il s'agit de prendre en compte, les jugements portés par des personnes conscientes de leurs responsabilités, ayant l'expérience des hommes et connaissant bien le testateur, ont autant de poids que l'avis des médecins, tout comme le caractère raisonnable d'un acte de disposition peut jouer un certain rôle et servir d'indice pour prouver que le testateur n'était plus conscient de ses actes ou de leurs conséquences (ATF 117 II 231). Ces constatations relèvent de l'établissement des faits. En revanche, la conclusion que le juge en tire quant à l'application de l'une ou l'autre des deux règles dégagées par la jurisprudence relève du droit (TF 5A_204/2007 du 16 octobre 2007 consid. 5.2).

E. 3.3

En l'espèce, même si elle était très malade, la testatrice n'était pas atteinte de troubles psychiques ou de déficience mentale. L'expert s'est en effet clairement exprimé sur ce point et a constaté qu'au moment où elle a signé le testament, l'intéressée ne souffrait d'aucune pathologie psychiatrique importante, ne recevait aucun médicament antidépresseur ou antipsychotique et ne souffrait pas non plus d'une pathologie neurologique, en particulier pas d'une démence. La jurisprudence dont se prévaut l'appelant – selon laquelle l'absence de discernement se présume

- 17 - dans un tel cas (TF 5A_436/2011 du 12 avril 2012 consid. 5.2.2) – ne s'applique donc pas au cas d'espèce. La capacité de discernement de la testatrice doit au contraire être présumée. L'expertise qui a été effectuée ne renverse pas cette présomption, bien au contraire. Selon ses conclusions parfaitement claires, l'intéressée bien une capacité de discernement complète. C'est donc à juste titre que les premiers juges ont considéré qu'il revenait à l'appelant d'apporter la preuve de l'absence de discernement de la défunte dont il se prévalait. Il résulte certes du jugement entrepris qu'au moment de la signature, l'intéressée ne pouvait pas lire le testament et il ressort de l'expertise qu'elle était somnolente au moment de la signature. L'expert a toutefois expliqué que si la testatrice subissait alors les effets sédatifs de sa médication, elle avait été en mesure de confirmer sa volonté, tant la veille que le lendemain de sa signature. L'appelant se prévaut de ce qui précède pour faire valoir que la testatrice n'aurait pas disposé de son discernement au moment même de la signature, ce qui résulterait implicitement de l'expertise. Il est exact que le disposant doit avoir été en mesure de se rendre compte de la portée des dispositions prises au moment où elles ont été prises (cf. consid. 3.2.1 ci-dessus). Mais comme on l'a vu, contrairement à ce que soutient l'appelant, la capacité de discernement demeure présumée

en l'espèce. Il ne ressort pas de l'expertise – même implicitement – qu'au moment de la signature de l'acte, la de cujus était privée du discernement, cela même si elle était somnolente et n'était pas en mesure de lire l'acte. Au contraire, l'expert a mentionné que le médecin traitant et une infirmière – qui connaissait bien l'intéressée – s'étaient assurés « au moment de la signature du testament » que l'acte correspondait bien à la volonté de la testatrice. Au demeurant, le fait qu'elle souhaitait effectuer les legs en question les jours précédent et suivant la signature doit être pris comme un indice clair selon lequel l'acte authentique correspondait bien à sa volonté au moment même de sa signature.

- 18 - Les premiers juges n'avaient aucun motif de s'écarter de l'expertise et il n'y a donc en définitive aucune raison de supposer que la de cujus était privée du discernement lorsqu'elle a signé le testament querellé ; L'appelant ayant échoué à établir l'absence de discernement de la testatrice au moment de la signature de l'acte authentique, c'est à juste titre que les premiers juges ont considéré que le testament était valable.

E. 3.4

L'appelant ne contestant pas le jugement en tant qu'il détermine l'éventuelle lésion de sa réserve dans la succession, ce point n'a pas à être examiné dans le présent arrêt.

E. 4.1

Pour ces motifs, l'appel, manifestement mal fondé (cf. art. 322 al. 1 in fine CPC), doit être rejeté et le jugement querellé confirmé.

E. 4.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 9'352 fr. (art. 6 al. 3 et 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer sur l'appel, il n'y a pas matière à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.